

APPEL A MANIFESTATION D'INTERET (AMI) TRAME VERTE ET BLEUE REGIONALE GRAND-EST EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITE

Délibération N° 16CP-2889 du 12 décembre 2016

Direction : Environnement et Aménagement

► OBJECTIFS

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) porté conjointement par la Région Grand-Est et l'Etat vise à créer ou restaurer un maillage d'espaces naturels (trame verte et bleue) sur l'ensemble du territoire régional afin de préserver la biodiversité et permettre son adaptation au changement climatique.

La loi de reconquête de la biodiversité du 8 août 2016 élargit les interventions possibles des Agences de l'Eau à la biodiversité terrestre, compte tenu des enjeux en matière de reconquête de la biodiversité et des interactions entre les différents milieux secs et humides au sein d'un même territoire, au-delà des actions qu'elles mettaient déjà en œuvre dans la cadre de leurs politiques d'intervention sur les zones humides.

A ce titre, elles s'associent à l'appel à manifestation d'intérêt de la Région Grand Est :

- l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse co-porte ce règlement avec la Région Grand Est et y consacrera un maximum de 3 M€ au titre de l'année 2017,
- pour les Agences de l'Eau Seine-Normandie et Rhône Méditerranée-Corse, des règlements spécifiques « d'initiatives pour la biodiversité » ont été validés au niveau bassin.

La Région, les Agences de l'Eau et l'Etat souhaitent, au travers de cet appel à manifestation d'intérêt :

- aider les porteurs de projets à se mobiliser dans la mise en œuvre des objectifs de la loi et des SRCE ;
- favoriser les synergies créées au sein d'un espace de projet territorial dans la mise en œuvre conjointe des politiques biodiversité, notamment en lien avec l'eau ;
- renforcer les partenariats sur les territoires et faciliter la mise en œuvre des compétences biodiversité, notamment en lien avec l'eau, par les collectivités locales et l'ensemble des acteurs ;
- favoriser des démarches innovantes d'acteurs publics, économiques ou associatifs.

► TERRITOIRES ELIGIBLES

Région Grand Est

► BENEFICIAIRES

DE L'AIDE

- Collectivités locales et leurs groupements*
- Chambres consulaires
- Etablissements publics
- Associations de protection de l'environnement
- Fédérations de chasse et de pêche
- Groupements d'intérêt économique et environnemental agricoles ou forestiers
- Tout autre maître d'ouvrage (activités économiques) gestionnaire d'un espace naturel dans le respect des règles de l'encadrement européen).

*S'agissant de la Région, les dossiers déposés par les Parcs Naturels Régionaux (PNR) seront traités dans le cadre de leurs conventions d'objectifs pluriannuelles.

Une répartition des dossiers entre financeurs pourra se faire en fonction du type de porteurs de projets.

► PROJETS ELIGIBLES

NATURE DES PROJETS :

Actions	Financement Région	Financement Agence de l'Eau	Financement Etat
Maîtrise foncière (acquisition, bail emphytéotique, échange parcellaire...) de milieux prioritaires au titre du SDAGE (zones humides remarquables et milieux secs ouverts (prairies, pelouses) ou du SRCE (réservoirs de biodiversité).		X	
Etude de déclinaison de la Trame Verte et Bleue (TVB) régionale dans le cadre d'un document d'urbanisme à l'échelle intercommunale (Schéma de Cohérence Territoriale, Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux)	X	X	X
Projets globaux de reconstitution ou de la restauration de la TVB sur des secteurs cohérents (études préalables, travaux)	X	X	X
Projets ponctuels pilotes, démonstratifs ou novateurs de reconstitution ou de restauration de la TVB à l'échelle du secteur géographique concerné	X	X	X
Gestion, connaissance et mise en valeur des milieux (plans de gestions, plans d'interprétation et d'aménagement, communication et sensibilisation...).	Intervention au titre de la politique RNR	X	

NB : Les études et inventaires ne sont éligibles que s'ils sont liés à la mise en œuvre d'actions concrètes de préservation et/ou de restauration. Un projet portant essentiellement sur des actions de connaissance, au-delà de la déclinaison de la TVB dans le cadre de documents d'urbanisme, ne sera pas jugé prioritaire.

NB : Ne sont pas éligibles les projets :

- qui relèvent de procédures réglementaires et de mesures compensatoires ;
- qui concernent le fonctionnement régulier des organismes ou leur mission de base ;
- qui concernent spécifiquement des passes à poissons ou à d'autres espèces.

METHODE DE SELECTION

- Les dossiers seront analysés par un comité de sélection composé de la Région, de l'Agence de l'Eau et de l'Etat représenté par la DREAL, partenaires de cet AMI, selon les critères suivants :
 - pertinence du projet et sa compatibilité avec les SRCE (cartographie) et le SDAGE, cohérence avec les études TVB de Parcs Naturels Régionaux, SCoT ou PLUi ;
 - qualité du diagnostic écologique initial ;
 - mention des gains attendus en termes de reconnexion des milieux et de possibilités de déplacement des espèces ;

- pérennité du projet en termes d'entretien et de suivi ;
- pertinence du territoire d'intervention retenu vis-à-vis de l'engagement et des compétences du maître d'ouvrage (projets intercommunaux privilégiés) et stratégie de partenariat recherchée (association, PNR, Chambre d'agriculture...);
- pertinence des techniques choisies pour la mise en œuvre des projets proposés ;
- démarche de concertation, d'information, de sensibilisation du public ;
- démarche de suivi et d'évaluation du projet ;
- non redondance avec un projet existant déjà financé.

NB : si le projet n'est pas porté par une collectivité, il devra être fait mention dans le dossier de demande de subvention des moyens mis en œuvre pour impliquer les collectivités concernées territorialement par le projet lors de sa réalisation et du partenariat mis en œuvre associant les acteurs du territoire.

► DEPENSES ELIGIBLES

- Frais d'étude préalable à l'engagement des travaux
- Prestations extérieures
- Temps de travail, frais de structures correspondants, frais professionnels (déplacement, hébergement, restauration...),
- Achat de plants, semences, et petit matériel (sauf engrillagement)

NB : ne sont pas éligibles au présent AMI :

- les dépenses de maintenance et d'entretien ;
- le temps de travail valorisé des bénévoles ;
- les actions de lutte-relatives aux espèces invasives.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- **Nature :** subvention avance remboursable à taux zéro
- **Section :** investissement fonctionnement
- **Taux maximum :**
 - Pour les collectivités : 80 % pour les projets globaux - 50 % pour les projets ponctuels
 - Pour les associations : 100 % pour les projets globaux - 50 % pour les projets ponctuels
 - Pour les acteurs économiques : taux dans le respect des règles d'encadrement européens.
- **Plafond :** Un plafond pourra être défini par le comité de sélection (notamment pour le volet « circulation des espèces »)
- **Plancher :** Un plancher pourra être défini par le comité de sélection.
- **Remarque :**
 - L'aide se présente sous forme d'une subvention cofinancée par la Région Grand Est, l'Agence de l'Eau et l'Etat selon une répartition qui sera définie par le comité de sélection en considérant l'intérêt des projets dans leur globalité (ensemble des coûts éligibles).

- Pour les projets situés sur le Bassin de la Meuse, le CPIER « Bassin fluvial de la Meuse » pourra être mobilisé par la Région Grand Est.
- Des cofinancements auprès des fonds européens (FEDER et FEADER) seront à rechercher par les porteurs de projets.

► LA DEMANDE D'AIDE

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

- Fil de l'eau Appel à projet Appel à manifestation d'intérêt

- Dossier commun à remplir par le porteur de projet et à adresser au secrétariat de l'AMI (Région Grand Est, Service Espaces et Patrimoine Naturel) prioritairement à l'adresse mail suivante amityvb@grandest.fr ou par courrier postal ;

Région Grand Est

Service Espaces et Patrimoine Naturel
Monsieur le Président Philippe Richert
1, Place Adrien Zeller – BP 91006
67070 STRASBOURG CEDEX

- Dépôts des dossiers (en version papier et informatique) à deux dates :
 - 30 avril 2017 / 1^{er} septembre 2017
- Sélection des dossiers et ventilation des financements par le comité de sélection :
 - mai 2017 : examen des dossiers par le comité de sélection: examen des dossiers, labellisation, refus ou reports pour compléments.
 - septembre 2017 : examen des dossiers par le comité de sélection : examen des dossiers reçus en septembre et réexamen de ceux déposés en avril qui nécessitaient des compléments.
- Attribution des financements : présentation des dossiers dans les instances décisionnelles de la Région, des Agences de l'Eau et de l'Eau après chaque comité de sélection.

TOUTE DEMANDE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE LETTRE D'INTENTION

Cette lettre adressée au Président de la Région, au Directeur Général de l'Agence de l'Eau concernée et à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est doit démontrer que l'aide allouée a un effet incitatif pour la mise en œuvre du projet. Si cet effet n'est pas démontré, l'aide ne pourra être accordée.

La demande d'aide doit contenir au moins les informations suivantes :

Pièces administratives

- le nom du porteur de projet, ses statuts et son organisation pour une association,
- une copie de la décision de l'instance délibérante pour la réalisation du projet,
- le budget avec le(s) devis descriptif(s) et estimatif(s) détaillé(s) en H.T et T.T.C,
- un plan de financement prévisionnel de l'opération indiquant :
 - l'origine et le montant des moyens financiers et notamment des recettes publiques, dont l'aide sollicitée auprès de la Région, de l'Agence de l'Eau et/ou de l'Etat. Le cas échéant transmission de la copie des arrêtés de subvention d'autres partenaires financiers,
 - le régime de T.V.A auquel est soumis le projet

- un RIB
- pour les personnes morales de droit public, la délibération de la structure relative au projet ; et pour les personnes morales de droit privé la décision du Conseil d'Administration,
- un formulaire « type » de demande d'aide disponible sur le site l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse

Pièces techniques

- toute pièce permettant d'apprécier le degré de réponse de la demande au regard des conditions d'éligibilité et des critères de sélection,
- un descriptif détaillé du projet envisagé avec la localisation précise,
- s'il s'agit d'un projet de travaux, le diagnostic écologique existant,
- le cahier des charges technique si disponible.

La date de réception de la demande par la Région Grand Est, l'Agence de l'Eau et l'Etat doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Grand Est, de l'Agence de l'Eau et de l'Etat dans tout support de communication selon les chartes graphiques de chaque partenaire.

La Région, l'Agence de l'Eau et l'Etat se réservent la possibilité de solliciter le maître d'ouvrage pour toute précision sur le projet.

► MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Pour les Agences de l'Eau,

Les aides seront gérées selon les dispositions en vigueur et spécifiques à chaque Agence.

Pour l'Etat:

Le versement des subventions interviendra selon les dispositions réglementaires de gestion des subventions de l'État.

Pour la Région :

Les modalités de versement seront précisées dans les décisions attributives de subvention.

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage notamment à transmettre aux financeurs :

- les documents, publications et/ou études produits ou compte-rendu synthétique avec renseignement des indicateurs correspondants pour chacune des opérations soldées ;
- une attestation signée par le représentant du bénéficiaire expliquant les modalités de calcul du coût journée sur la base des dépenses effectivement réalisées.

NB : au vu de la diversité des projets pouvant être labellisés au titre de cet AMI, les modalités de versement des subventions pourront être adaptées dans les conventions.

► MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

Emission d'un titre de recettes pour toute opération non conforme et trop perçu au titre des acomptes de subvention.

► SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fera l'objet d'un contrôle systématique des partenaires portant en particulier sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

► DISPOSITIONS GENERALES

- L'instruction ne pourra débuter que si le dossier est complet.
- Le versement d'une aide (ou son renouvellement) ne constitue en aucun cas un droit acquis.
- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, les financeurs conservent un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt du projet.
- L'aide (ou son renouvellement) ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent.
- L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.